



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE
des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à GONDECOURT et CHEMY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 accordant à la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS, dont le siège social est situé rue Léon Duhamel 62 440 HARNES, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habitacle pour automobiles implantée au 37 rue Jean-Baptiste Marquant à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 imposant à la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site de GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 imposant à la SAS SMRC AUTOMOTIVE FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la réorganisation des activités relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitée sur les communes de GONDECOURT et CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 31 août 2015 donnant acte à la société REYDEL AUTOMOTIVE France de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS devenue SAS REYDEL AUTOMOTIVE France, à compter du 18 décembre 2014, concernant le site implantée au 37 rue Jean-Baptiste Marquant à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu le courrier du directeur de SMRC GONDECOURT du 28 septembre 2018 informant le préfet du changement de dénomination sociale de la société REYDEL AUTOMOTIVE France devenue SMRC Automotive Modules France, à compter du 1er août 2018, concernant le site implantée au 37 rue Jean-Baptiste Marquant à GONDECOURT et CHEMY ;

Vu les demandes des 23 novembre 2021, 25 octobre 2022 et du 19 avril 2023 (complété par courriels des 25 et 29 septembre 2023) présentée par la société SMRC, dont le siège social situé rue Léon Duhamel 62440 à HARNES, en vue de porter à la connaissance du préfet son projet relatif à diverses modifications, à l'arrêt de l'activité SLUSH du bâtiment M, à l'installation d'une nouvelle cabine de peinture dans le bâtiment M et à la reprise de l'exploitation du bâtiment C pour son établissement implantée au 37 rue Jean-Baptiste Marquant 59147 GONDECOURT ;

Vu les dossiers produit à l'appui de cette demande (porter à connaissance sans numéro révision 0 du 19 novembre 2021, porter à connaissance n°16424727 révision 1 du 21 octobre 2022, porter à connaissance n°17977726 révision 0 de mars 2023, complément par courriel du 25 septembre 2023 et complément sur les moyens de défense d'incendie du 29 septembre 2023 – 20544201-1 révision 1) ;

Vu le rapport du 26 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 9 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 18 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. que les modifications du site se traduisent par l'arrêt de l'activité SLUSH dans le bâtiment M ;
2. que les modifications apportées rendent les prescriptions applicables à l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE au bâtiment M ;
3. les modifications apportées au site en exploitation sont non substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
4. la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SMRC Automotive Modules France, dont le siège social est situé rue Léon Duhamel 62440 HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement au 37 rue Jean-Baptiste Marquant à GONDECOURT et CHEMY sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables et annexe 2 : plan des installations).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT et maire de CHEMY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GONDECOURT et de CHEMY et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 03 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

PJ :

Annexe 1 : Prescriptions applicables

Annexe 2 : Plan des installations

Annexe 1 : Prescriptions applicables

Article 1 – Objet

La société SMRC Automotive Modules France, dont le siège social est situé rue Léon Duhamel à 62440 HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement implantée au 37 rue Jean-Baptiste Marquant à GONDECOURT et CHEMY sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Actualisation des activités autorisées

Le tableau ci-dessous actualise la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Classement
2661-1b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Total : 41 t/j</p> <p>procédés utilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> – injection (Bât. L et Bât. P) – thermoformage (bât. P) – thermocompression (Bât. M) 	E
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Total : 33 500 m³</p> <p>Bât. M : 300 m³</p> <p>Bât. J : 5 000 m³</p> <p>Bât. B : 9 500 m³</p> <p>Bât. C : 2 900 m³</p> <p>Dock-Est intérieur : 3 500 m³ Dock-Est extérieur : 3 500 m³</p> <p>Bât. G : 900 m³</p> <p>Bât. I : 1 300 m³</p> <p>Bât. K : 600 m³</p> <p>Produits semi-finis : 6 000 m³</p>	E
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autre procédé), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Total : 225 kg/j</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cabine d'encollage : 45 kg/j - Cabine de peinture (bât M) : 180 kg/j 	E
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris</p>	724 kg	DC

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Classement
	pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
1978-8	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	Consommation annuelle en solvant : 500 kg/an	
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	220 litres (Soltec GVE)	D
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 36701. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Traitement plasma	DC
2660-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	1,5 t/j (mousse polyuréthane)	D
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	4,2 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	985 m ³	D

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Classement
	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ 		
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 	11,5 MW	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	79,2 kW	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 	Cuve de propane de 30 m ³ (15,4 t)	DC
1185-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	140 kg	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public	<1 000 m ³	NC

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Classement
	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³ 		
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<1 000 m ³	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW 	100 kW	NC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	8 kW	NC
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t 	53 kg	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	17,4 kg	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	24 kg	NC

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Classement
	1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1100 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	6 bouteilles (40 kg)	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	72 kg d'oxygène en bouteilles	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnementLa quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2000 litres de fioul (833 kg)	NC

Article 3 – Prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement

Article 3.1 – Bâtiment M

L'article 4.2 de l'arrêté du 25 février 2022 est complété par l'article suivant :

Dans le bâtiment M, sont applicables les prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé.

Article 3.1.1 – Désenfumage du bâtiment M

Les prescriptions du second alinéa de l'article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- Les locaux du bâtiment M sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;
- Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Les cabines de peinture sont équipées d'installation de type « sprinklage ». Ces dernières sont installées dans des locaux équipés eux-mêmes d'installation de type « sprinklage ».

Article 3.1.2 Utilisations des eaux osmosées :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous six mois à compter de la date de signature du présent arrêté les conclusions de l'étude de recherche de solution-s d'utilisation des eaux osmosées.

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté une ou plusieurs solutions identifiées dans l'étude pour l'utilisation des eaux osmosées.

Article 3.2 – Bâtiment C

Dans le bâtiment C sont applicables les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé.

Article 4 – Dispositions applicables à certains stockages

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 25 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 sont modifiées comme suit :

Le stockage extérieur de produits finis au niveau de la façade Sud du site est supprimé.

La surface réservée au stockage extérieur de palettes et caisses vides en bois dans la cour Nord est matérialisée au sol. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres.

Les conditions de stockage du bâtiment C sont les suivantes :

- limitation du volume de combustibles stockés aux dimensions suivantes : 60 m x 12 m x 5 m de hauteur ;
- bande libre sans stockage de matières combustibles dans la partie nord du bâtiment ;
- surface de stockage < 2/3 de la surface ;
- distance d'un mètre entre la structure et le stockage ;
- disposition des stockages : 4 îlots de 12 m x 12.5 m x 5 m séparés par une allée de 2 m de large.

La hauteur des stockages dans le bâtiment I est limitée à 5 mètres.

La hauteur des stockages dans le bâtiment J est limitée à 4 mètres.

La hauteur des stockages dans le bâtiment K est limitée à 2 mètres.

La hauteur de stockage au Dock-Est est limitée à 6 mètres.

La partie intérieure du Dock-Est est destinée au stockage en masse et sur racks de produits finis. La partie préau du Dock-Est destinée au chargement des camions et au stockage en masse d'emballages vides. Une bande de 3,5 m est laissée libre de stockage à l'Est sous l'auvent. Elle est matérialisée au sol. Tout îlot de stockage d'emballages plastiques sous le préau est à plus de 20 mètres des limites de propriété. »

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 5.1 – moyens d'extinction

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le besoin en eau s'élève à 570 m³/h soit 1 140 m³ sur 2 h.

La ressource en eau est assuré par :

- une réserve de 1 500 m³ permettant d'assurer une réserve incendie de 480 m³ et l'alimentation d'un réseau privé constitué de deux poteaux d'incendie dont le débit simultané est de 220 m³/h par poteau ;
- deux poteaux d'incendie privé alimenté par le réseau d'eau de la ville ayant un débit de 80 m³/h situés sur la façade sud ;
- deux poteaux d'incendie publics en façade nord assurant un débit de 120 m³/h. »

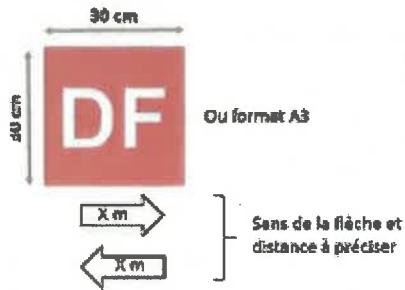
Article 5.2 – Défense extérieure contre l'incendie

Article 5.2.1 – Accessibilité des secours :

L'exploitant matérialise les murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « mur coupe-feu 2 heures ».

Article 5.2.2 – Désenfumage :

Le logo ci-dessous est apposé sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



Les ouvertures des issues donnant accès aux commandes de désenfumage s'ouvrent depuis l'extérieur. Un plan de repérage des différents cantons est apposé à proximité des commandes de désenfumage.

Article 5.2.3 – Défense extérieure contre l'incendie :

L'exploitant justifie auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie tous les trois ans.

L'alimentation en énergie des pompes alimentant le réseau d'eau incendie privé est secouru et permet un fonctionnement pendant au moins deux heures.

La réserve de 1 500 m³ permet d'assurer l'alimentation de la réserve incendie de 480 m³ et les deux poteaux d'incendie du réseau d'eau privé et n'est pas polluée par les eaux d'incendie.

L'exploitant signale, numérote et entretient les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des points d'eau incendie. A ce titre, il fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et le volume utile des réserves ou citerne incendie.

L'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS 59. Il remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

VU POUR ETRE ANNEXE 03 AVR. 2024
à mon acte en date du

Annexe 2 : Plan des installations

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

